PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 22 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU

28 RUE DES FORGES
BP 64
67131 SCHIRMECK

Références : 0006700717/JW/CE
Code AIOT : 0006700717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/08/2022 dans l'établissement FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU implanté 28 RUE DES FORGES - 67130 SCHIRMECK.
Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le secteur "Bruche, Ehn, Andlau, Giessen, Liepvrette" a été placé en situation de crise par arrêté du 04 août 2022.
Le contrôle a été réalisé afin de vérifier les dispositions mises en oeuvre par l'exploitant dans le contexte de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONDERIE DE LA BRUCHE - COLIBRU
- 28 RUE DES FORGES - BP 64 - 67130 SCHIRMECK
- Code AIOT : 0006700717
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société Fonderie de la Bruche est spécialisée dans la fonderie de métaux légers.

La société Fonderie de la Bruche prélève de l'eau dans le Barenbach (affluent de la Bruche) pour le fonctionnement de ses installations. Les eaux prélevées sont utilisées en très grande majorité pour le refroidissement des installations et sont rejetées dans le cours d'eau environ 100 mètres en aval du point de prélèvement.

La fermeture annuelle du site a eu lieu du 22 juillet au 16 août 2022. Aucun prélèvement n'a été réalisé dans le Barenbach du 1er au 16 août 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conditions de prélèvement ;
- mesures visant à limiter l'incidence du prélèvement sur le milieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesure des débits prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	/	Sans objet
2	Déclaration des volumes prélevés (GEREP)	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
3	Mise en oeuvre des mesures prévues en période de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 04/08/2022	/	Sans objet
4	Température des eaux du Barenbach et des effluents rejetés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 31	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Fonderie de la Bruche met en oeuvre des dispositions visant à limiter l'incidence de son activité sur le milieu.
Du 18 juillet au 18 août, il n'a pas été constaté d'incidence négative significative sur la température des eaux du cours d'eau.
De plus, un projet d'arrêté fixant des mesures spécifiques en période de sécheresse a été communiqué à l'exploitant par lettre du 1er août 2022. L'exploitant a mis en oeuvre les dispositions prévues de manière volontaire.

Il convient toutefois que l'exploitant assure l'étalonnage du dispositif permettant la mesure du volume d'eau prélevé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesure des débits prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des débits prélevés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux du Barenbach sont prélevées par un canal de dérivation, puis acheminées de manière gravitaire vers une cuve de stockage. L'exploitant dispose d'un compteur permettant de mesurer le volume pompé dans la cuve de stockage. Le volume prélevé est relevé une fois par jour. Sur la période du 19 juillet au 18 août, le volume maximal prélevé en 24 heures est de l'ordre de 700 m^3. Il s'agit de la seule valeur de cette ordre, en fonctionnement nominal le volume prélevé est d'environ 600 m^3 par jour. Aucun prélèvement n'a été réalisé du 1er août au 18 août, les installations étant à l'arrêt pour la fermeture annuelle.
Observations : Le dispositif de mesure est installé en aval de la cuve de stockage. Or, une partie des eaux est susceptible d'être évacuée par le trop plein présent au niveau de la cuve. Le retour de

ces eaux dans le milieu naturel est réalisé au même point que le rejet des eaux de refroidissement (environ 100 m à l'aval du prélèvement sur le cours d'eau). Ce volume n'est pas comptabilisé. Le jour du contrôle, il n'y avait pas d'évacuation d'eau au niveau du trop plein. L'exploitant a programmé des mesures sur la conduite d'amenée en octobre afin d'évaluer les caractéristiques du prélèvement en amont de la cuve de stockage, par rapport au volume pompé dans la cuve de stockage. En outre, dans le cadre de son plan d'économie de la ressource en eau, l'exploitant a engagé des études visant à mettre en place une régulation du volume prélevé pour l'adapter à ses besoins (cf. prescription de l'article 3.2.2 du projet d'arrêté codificatif en cours de consultation). La mise en oeuvre de dispositions adaptées devrait conduire à réduire significativement, voire à supprimer les rejets au niveau du trop plein de la cuve de stockage. De plus, des aménagements sont prévus à court terme afin de limiter la consommation d'eau (installation de pompes à débit variable prévue en septembre notamment). Enfin, il a été constaté que le compteur ne fait pas l'objet d'un étalonnage. A cet égard, il convient que l'exploitant le fasse réaliser conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 mars 2007 relatif aux compteurs d'eau froide en service.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déclaration des volumes prélevés (GEREP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31 janvier 2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GEREP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : • les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; • les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou "d'injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/ CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; • les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m^3/ an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m^3/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article.
Constats : L'exploitant a procédé à la déclaration tel que prévu. En 2021, il a déclaré le prélèvement de 134 647 m^3 dans le Barenbach.
Observations : Le volume rejeté renseigné dans l'outil GEREP est indentique au volume prélevé. Or, une partie des eaux prélevées est destinée aux procédés industriels (aspersion des moules avec la solution de poteyage et installations de tribofinition). Les effluents de ces installations rejoignent le réseau communal d'eaux usées et ne retournent pas directement au milieu naturel.

Il conviendrait que l'exploitant prenne en compte ce volume à l'avenir, même s'il est limité par rapport aux eaux de refroidissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mise en oeuvre des mesures prévues en période de séchresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04 août 2022
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures d'économie d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les mesures de restrictions d'usage de l'eau mentionnées aux articles suivants sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2022.
Constats : Le secteur "Bruche, Ehn Andlau, Giessen et Liepvrette" a été placé en situation de crise par arrêté du 04 août 2022. L'exploitant a notamment mis en oeuvre les mesures suivantes : • pas d'entretien des espaces verts ; • pas de lavage des véhicules ; • des consignes ont été diffusées aux équipes afin de limiter au minimum les opérations de nettoyage haute pression nécessaires. En outre, l'exploitant a mis en oeuvre les mesures prévues dans le projet d'arrêté fixant des mesures spécifiques à la société Fonderie de la Bruche à Schirmeck qui lui a été communiqué par lettre du 1er août 2022. En particulier, les eaux normalement rejetées dans le Barenbach 100 m en aval du point de prélèvement sont pompées et rejetées au niveau du point de prélèvement. Des mesures de températures biquotidiennes sont également réalisées en amont du prélèvement, au niveau du point de mélange et dans les rejets.
Observations : L'exploitant a engagé des démarches afin de faire réaliser l'étude relative à la continuité écologique sur le Barenbach prévue à l'article 8 du projet d'arrêté fixant des mesures spécifiques. Dans ce cadre, l'Inspection attire l'attention de l'exploitant sur la "circulaire du 5 juillet 2011 relative à l'application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau" qui présente des méthodes de détermination du débit minimum biologique. Il s'agit notamment : • des méthodes hydrologiques ; • des méthodes hydrauliques ; • des méthodes d'habitats. Il est recommandé de prendre en compte ces éléments dans l'étude.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Température des eaux du Barenbach et des effluents rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02 février 1998, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Température des eaux du Barenbach et des effluents rejetés
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :

La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral pour les plateformes industrielles relevant de l'article L. 515-48 du code de l'environnement, le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5-9,5 s'il y a neutralisation alcaline.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur, peut en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, doivent également respecter les dispositions suivantes :

- ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3 °C pour les eaux cyprinicoles et de 2 °C pour les eaux conchylicoles ;

- ne pas induire une température supérieure à 21,5 °C pour les eaux salmonicoles, à 28 °C pour les eaux cyprinicoles et à 25 °C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire.

Constats : L'exploitant a présenté les résultats des mesures réalisées du 18 juillet au 18 août 2022.
Les mesures sont réalisées avec une sonde de température placée directement au milieu du cours d'eau.

L'augmentation maximale de température entre l'amont et le point de mélange est de 0,9 °C au cours de la période précitée.
La température maximale des effluents rejetés est de 24,4 °C au cours de la période précitée.
Le rejet a induit une température des eaux au point de mélange supérieure à 21,5 °C à une reprise au cours de la période précitée (température amont : 21,1 °C, température aval : 21,6 °C). Dans 7 autres cas, la température en amont était déjà supérieure à 21,5 °C.

Observations : Lorsque les effluents industriels sont pompés pour être rejetés au niveau du point de prélèvement, il convient que l'exploitant adapte le point de mesure de la température en conséquence pour assurer une mesure au niveau du point de mélange.

La température des eaux industrielles est mesurée au niveau du regard situé juste avant le point de rejet. Il recueille les eaux industrielles ainsi que les eaux issues du trop plein de la cuve de stockage.
En l'état, il n'existe pas de point de prélèvement permettant uniquement la mesure de la température des eaux de refroidissement.
Toutefois, des actions sont engagées par l'exploitant afin d'adapter ses prélèvements à ses besoins, ce qui induira une réduction très significative de l'évacuation d'eau par le trop-plein de la cuve de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet